

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

Mme Adam, M. Cazeneuve, Mme Olivier-Coupeau, M. Chambefort, Mme Lebranchu,
M. Le Bris, M. Marsac, M. Michel, M. Nauche, M. Rousset, Mme Saugues, M. Viollet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés du groupe SRC ne comprennent ni n'approuvent les dispositions de l'article 10. Ils considèrent que l'état actuel de la législation s'appliquant à DCNS permet à l'entreprise d'assurer son développement.

De surcroît, aucun élément tangible n'a pu être porté à ce jour à la connaissance de la Représentation nationale, démontrant l'urgence ou le besoin d'affaiblir les garanties offertes aux salariés de DCNS.

Considérant que les dispositions de l'article 10 priveraient la Représentation nationale de toute prise sur l'évolution de DCNS et que ces dispositions font peser de graves incertitudes sur l'avenir professionnel des salariés, les signataires proposent la suppression de l'article 10 et le maintien des textes en l'état.